



Libre Pensée – Fédération Unie de l'Hérault

Espace Martin Luther King – 27, Boulevard Louis Blanc - 34000 Montpellier

La Présidente,

Montpellier, le 22 août 2026

La Libre Pensée 34 s'adresse à Madame la Préfète de l'Hérault

Objet : Votre lettre du

Madame la Préfète,

La **Fédération unie de l'Hérault de la Libre Pensée** (FUHLP) vous remercie de la correspondance que vous lui avez adressée pour répondre à ses interrogations concernant le respect des principes fondant la laïcité durant les fêtes taurines de Béziers, qui ont eu lieu du 12 au 15 août 2026. Néanmoins, elle observe que vous demeurez silencieuse à propos de la célébration catholique de *Roch*, organisée pendant la même période, avec le concours de la municipalité de Montpellier.

Sur le cadre juridique

L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* » La loi fondamentale s'inscrit ainsi dans la tradition juridique initiée par la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**, à laquelle renvoie son préambule et selon laquelle « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* » (article 10).

De surcroît, l'article 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État dispose que « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* » Dans sa décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, le **Conseil constitutionnel** a

considéré que la liberté de conscience est un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République entrant dans le bloc de constitutionnalité.

Enfin, l'article 2 de la loi précitée indique que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

Sur les fêtes taurines de Béziers

En premier lieu, conformément aux informations fournies par l'office du tourisme de la commune de Béziers, la **FULPH** constate que le défilé de chars, dont l'un était dédié à *la Vierge*, a clos le cycle culturel inaugural du 12 août des festivités taurines dans la cadre des arènes (procession de la Vierge, messe). Or, la représentation de *la Vierge* constitue incontestablement un emblème religieux éminemment catholique, surtout à l'approche de la fête mariale du 15 août dont l'importance dans la liturgie romaine n'est plus à démontrer.

Dans ces conditions, tout financement public du char consacré à *la Vierge* constituerait une violation de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la **Séparation des Églises et de l'État**, comme ce fut le cas en 2025. Si le juge administratif fait preuve de nuance en la matière pour tenir compte de « *l'intérêt public local* », ainsi que l'attestent plusieurs de ses décisions du 19 juillet 2011¹, en revanche, il regarde comme illégale toute aide publique à des processions, comme l'indique son arrêt du 15 février 2013² par lequel il a annulé les délibérations octroyant des subventions aux associations organisatrices des ostensions limousines, les Collectivités publiques concernées ayant invoqué inutilement cet intérêt local dans leur défense. En l'espèce, compte tenu du déroulement des fêtes taurines de Béziers l'après-midi du 12 août, le char portant une représentation de *la Vierge* s'analysait comme un écho, après l'office religieux, de la procession du début de cette séquence.

De même, la **FULPH** ne doute pas que le maire de Béziers, s'il était mis en cause, invoquerait le caractère « *culturel, artistique ou festif* » de l'évènement, au sens des arrêts du 9 novembre 2016³ du **Conseil d'État** jugeant illégale la présence de crèches de la Nativité dans les mairies, pour justifier le financement public du char litigieux. Il faut dire qu'en la matière, le maire de Béziers n'hésite pas à tordre le bras à la **loi de Séparation** : bien que le juge administratif annule chaque année depuis 2017 ses décisions non formalisées, il

¹CE, 19 juillet 2011, *Commune de Trélazé*, n° 308544 ; CE, 19 juillet 2011, *Fédération de libre pensée et d'action sociale du Rhône*, n°308817 ; CE, 19 juillet 2011, *Communauté urbaine du Mans*, n° 309161 ; CE, 19 juillet 2011, *Commune de Montpellier*, n° 313518 ; CE, 19 juillet 2011, *Mme V.*, n° 320296.

²CE, 15 février 2013, *Grande confrérie Saint-Martial*, n° 347049.

³CE, 9 novembre 2026, *Commune de Melun*, n° 395122 ; CE, 9 novembre 2016, *Fédération départementale de la Libre Pensée de Vendée*, n° 395223.

persiste à installer chaque année une crèche de Noël dans l'enceinte de l'Hôtel de ville de cette commune, en violation de l'article 28 de la loi de 1905.

En deuxième lieu, il est établi que plusieurs élus locaux de Béziers, revêtus de leurs écharpes ont participé aux cérémonies religieuses ouvrant les fêtes taurines se déroulant dans cette commune au mois d'août. Si les candidats aux élections locales et élus dans les assemblées administratives délibérantes peuvent siéger en manifestant par un signe leur éventuelle appartenance religieuse, en revanche, ils sont tenus de respecter le principe de laïcité, c'est-à-dire, en France, une forme de réserve lorsqu'ils représentent la collectivité publique, en application de l'article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : *« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. »* .

Cette réserve prend la nature d'une obligation de neutralité lorsque le maire et ses adjoints agissent en qualité d'agents de l'État, c'est-à-dire d'Officier de Police judiciaire ou d'état civil, comme le prescrit l'article L. 2122-34-2 du CGCT : *« Pour les attributions qu'ils exercent au nom de l'État, le maire ainsi que les adjoints et les membres du Conseil municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 sont tenus à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité. »*

De surcroît, l'article D. 2122-4 du CGCT limite l'usage de l'écharpe tricolore, pour le maire, aux *« [...] cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité »*, pour les adjoints, à l'exécution *« [...] de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire [...] »*.

La participation à un office religieux ou à une procession n'étant pas une cérémonie publique, n'exigeant pas l'affirmation de l'autorité du premier Magistrat de la Commune et ne constituant pas un acte de Police judiciaire ou d'état civil, le port de ce signe distinctif symbolisant la République laïque paraît donc abusif, sauf si le maire ou l'un de ses adjoints devait procéder à la dispersion de la procession pour un risque de trouble à l'Ordre public, conformément à l'article 431-3 du Code pénal.

Enfin, la **Libre Pensée** regrette qu'aucune mesure n'encadre strictement la participation des Préfets et Sous-Préfets aux cérémonies religieuses de manière à assurer un entier respect de la **Séparation des Églises et de l'État**. Dans une tribune du 4 juillet 2017, elle avait d'ailleurs demandé au ministre de l'Intérieur, M. **Gérard Colomb**, de retirer la partie consacrée à cette question de la brochure intitulée *Règles protocolaires des membres du corps préfectoral*.

La **FULPH** observe toutefois que ces recommandations sont désormais obsolètes depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 novembre 2021 ayant créé l'article L.

121-2 du Code Général de la Fonction Publique : l'agent public «[...] *exerce ses fonctions dans le respect du Principe de Laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.* »

Sur la fête de Roch à Montpellier

À propos de *saint Roch*, **Patrick Boucheron** écrit dans sa monumentale *Peste noire* : « *le saint fut atteint par la maladie lors de son pèlerinage à Rome, en réchappa, et soigna les malades : voici pourquoi le bubon, qu'il exhibe, est son attribut symbolique.* » Originaire de Montpellier, bien que canonisé seulement au XVII^{ème} siècle, il fit rapidement l'objet de dévotions : « *On date généralement des années 1410-1420 le premier essor du culte de saint Roch à la chapelle des Dominicains de Montpellier [...]* » indique **Patrick Boucheron** qui précise ailleurs qu'il fut mentionné dans des « [...] *recueils de prières magiques destinées à la fabrication d'amulettes* » en Éthiopie, au tout début du XV^{ème} siècle⁴. *Saint Roch* revêt donc les attributs d'un emblème religieux.

La **FULPH** entend d'ailleurs rappeler qu'un saint reconnu par l'Église romaine a bien cette nature aux yeux du juge administratif. Ainsi, la Cour administrative d'appel de Marseille a jugé, à propos de l'installation d'une statue représentant *Maur* sur un emplacement public de la commune de Cogolin, qu'« *un saint est un personnage historique et/ou légendaire reconnu pour sa vie exemplaire par certaines Églises chrétiennes, dont l'Église catholique. De nombreux saints sont considérés comme les protecteurs spirituels d'une activité ou d'une communauté particulière. Saint-Maur est le saint patron de Cogolin selon la tradition catholique locale. [Sa statue constitue] ainsi, de façon univoque, [un] symbole religieux.* »⁵

Dans ces conditions, dans la mesure où le saint catholique fait l'objet d'un culte, sous la forme d'office religieux et/ou de procession aux fins de l'honorer, le financement public des manifestations présentant cette caractéristique paraît contraire aux dispositions de l'article 2 de la *loi du 9 décembre 1905* concernant la **Séparation des Églises et de l'État**. Or, en l'espèce, bien que le programme ait soigneusement évité d'employer ce terme et l'Association internationale *saint Roch* de Montpellier (AISRM) pris la précaution d'affirmer n'organiser que les parties profanes des festivités, force est de constater que deux processions, statue de *Roch* au milieu de la foule, sont parties de la Maison des relations internationales (MRI) puis y sont revenues, les 15 et 16 août 2026.

À supposer que la commune de Montpellier ait consenti gratuitement à l'AISRM la jouissance de la MRI, théoriquement réservée aux seuls événements culturels, pendant deux ou trois jours, cela équivaldrait une aide indirecte à un culte. Le Conseil d'État l'a jugé très clairement : les dispositions de l'article L. 2144-3 du CGCT « *permettent à une commune, en tenant compte des nécessités qu'elles mentionnent, d'autoriser, dans le respect du*

⁴Patrick Boucheron, *Peste noire*, coll. L'univers historique, Éditions du Seuil, 2026, pages 138 et 409-410.

⁵CAA Marseille, 18 juillet 2022, *Commune de Cogolin*, n° 21MA0245.

principe de neutralité à l'égard des cultes et du principe d'égalité, l'utilisation pour l'exercice d'un culte par une association d'un local communal, tel que défini au point 5, dès lors que les conditions financières de cette autorisation excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte. »⁶ En définitive, il aurait été plus clair de fixer le point de départ des processions sur le parvis du lieu de culte où la statue de Roch est entreposée.

À nouveau, la **FULPH** tient à exprimer sa satisfaction d'avoir pu prendre connaissance de vos observations relatives à l'application des principes fondant la laïcité, une attitude à laquelle vos deux prédécesseurs immédiats ne l'avaient pas habitué.

Je vous prie de croire, Mme la Préfète, à l'assurance de notre haute considération.

Eugénie Loison

⁶CE, 7 mars 2019, *Commune de Valbonne*, n° 417629.